

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010 fixant le niveau de qualification prévu à l'article L. 313-7 du code de l'éducation

NOR : MENE1016139D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 313-7 et L. 335-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 810-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6211-1 et suivants ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 23 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 7 juillet 2010,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est ajouté, au chapitre 3 du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation, une section 4 intitulée « Coordination des acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes » et comprenant les dispositions suivantes :

« *Art. D. 313-59.* – Le niveau de qualification mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation est celui correspondant à l'obtention :

1<sup>o</sup> Soit du baccalauréat général ;

2<sup>o</sup> Soit d'un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les élèves ou apprentis doivent avoir été précédemment inscrits dans un des cycles de formation menant aux diplômes mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus. »

Des arrêtés des ministres intéressés peuvent préciser les diplômes n'entrant pas dans le champ d'application du 2<sup>o</sup> ci-dessus.

**Art. 2.** – Le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre des sports, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2010.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense  
et des anciens combattants,*

ALAIN JUPPÉ

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre des sports,*  
CHANTAL JOUANNO

*La ministre auprès du ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
chargée de l'apprentissage  
et de la formation professionnelle,*  
NADINE MORANO

*La secrétaire d'Etat  
auprès du ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
chargée de la santé,*  
NORA BERRA

*La secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative,  
chargée de la jeunesse  
et de la vie associative,*  
JEANNETTE BOUGRAB